



ENSEIGNEMENT VACATAIRE : ABOLIR LE TRAVAIL À LA TÂCHE DANS L'ESR

Ce sont chaque année plus de 5 millions d'heures d'enseignement qui sont assurées par des vacataires dans l'enseignement supérieur français, soit plus de 150 000 personnes sur l'ensemble des établissements du territoire. Derrière le mot « vacataire » se cachent des réalités très diverses : professionnel·le d'un sujet, chercheur·se dans un organisme de recherche, enseignant·e à plein temps dans l'Éducation nationale, autoentrepreneur·se, mais aussi doctorant·e et chômeur·se, qui pour certain·es vivent en situation de précarité.

Si le travail des vacataires est aujourd'hui indispensable, il reste peu documenté : les droits des vacataires sont encore majoritairement très méconnus par l'employeur comme par les concerné·es eux-mêmes. Tout le monde a des exemples de vacataires ayant accepté des tâches pour lesquelles ils et elles n'étaient pas payé·es faute, avant tout, d'absence d'information sur le sujet.

La situation de vacataire va de pair avec la privation de certains droits qui conduit notamment :

- à la non-reconnaissance du travail de préparation ;
- au défaut de paiement pour toute absence, même justifiée ou pour arrêt maladie, ou encore congé maternité, etc. ;
- à aucune protection sociale et aucun droit aux congés.

Face à ces injustices, le SNESUP-FSU milite pour que les heures de vacations soient contractualisées pour les personnes sans activité principale, même à temps partiel, car seuls ces contrats peuvent assurer un minimum de droits pour toutes et tous.

L'amélioration des conditions de travail des vacataires est un engagement de longue date du SNESUP-FSU. Ainsi, les sections locales du SNESUP-FSU se battent pour que les établissements, malgré les contraintes administratives, respectent l'obligation de mensualiser les heures de vacations, avancée obtenue de haute lutte en septembre 2022.

Pour compter aux yeux de l'employeur comme tout autre collègue de l'ESR, le SNESUP-FSU invite les vacataires à le rejoindre sans attendre, à prendre toute leur place aussi bien dans les sections locales que dans l'activité nationale, pour que toutes et tous les vacataires puissent bénéficier de conditions de travail humaines et satisfaisantes, et plus généralement pour faire respecter leurs droits et en gagner de nouveaux.

ENSEMBLE, NOUS SERONS PLUS FORT·ES ! ●

Anne Roger et Caroline Mauriat,
cosecrétaires générales du SNESUP-FSU



« Vacataire » est un mot qui peut recouvrir des réalités très diverses en termes de conditions de travail, de droits et d'obligations. Dans l'enseignement supérieur, il sert à désigner celles et ceux qui effectuent des enseignements sous forme de vacations. Que tu sois doctorant-es ou que tu aies une activité professionnelle principale à côté de tes vacations d'enseignement, tu trouveras ici pêle-mêle un petit résumé des différents statuts, de tes droits et obligations en tant que vacataire, ainsi que quelques outils pour défendre tes droits. En première analyse, « vacataire » signifie juste être payé à la tâche. Ce statut ouvre donc peu de droits sociaux et est encadré pour ne s'adresser, en théorie, qu'à des personnes ayant déjà un emploi, un statut et donc des droits sociaux ouverts par ailleurs.

VACATAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, PLUSIEURS CAS DE FIGURE

Il faut distinguer les deux principales catégories de vacataires de l'enseignement supérieur : les agent-es temporaires vacataires (ATV) et les chargé-es d'enseignement vacataires (CEV). Des améliorations contractuelles locales peuvent exister, relevant de décisions propres aux établissements, mais celles-ci ne permettent pas de régler tous les problèmes inhérents au statut de vacataire.

ATV

Conditions de recrutement

- Soit être inscrit en doctorat et avoir moins de 28 ans.
- Soit être retraité-e (moins de 67 ans) à condition que l'établissement où vous allez effectuer des vacations n'ait pas été votre employeur principal au moment du départ à la retraite.

Services d'enseignement autorisés

Maximum 96 heures équivalent TD.

CEV

Conditions de recrutement

Les CEV doivent justifier d'un emploi principal qui consiste soit :

- en la direction d'une entreprise ;
- en une activité salariale d'au moins 900 heures par an (si vous exercez une activité d'enseignement, le minimum requis est de 300 heures par an) ;
- en une activité non salariée à condition d'être assujettie à la contribution économique territoriale (CET) ou d'avoir retiré de l'exercice de votre profession des revenus réguliers depuis au moins trois ans (les revenus à justifier doivent être au moins égaux au smic).

Services d'enseignement autorisés

Pas de limite, mais la rémunération totale doit être inférieure à 8 160,98 euros, soit 187 heures équivalent TD.

VACATAIRES : UN STATUT PRÉCAIRE, DES DROITS RESTREINTS

La perte d'emploi

Lorsque vous perdez votre emploi principal, vous pouvez continuer à assurer les enseignements attribués pour l'année en cours. Les vacations effectuées seront prises en compte pour le calcul de vos indemnités de chômage. L'établissement est tenu de vous délivrer une attestation employeur. En revanche, la perte de vos vacations n'ouvre aucun droit au chômage.

Le temps pris par les établissements pour payer les vacations est source de nombreux problèmes : en effet, si le paiement de vacations effectuées bien avant arrive pendant une période de chômage, non seulement il ne compte pas dans le calcul des indemnités, mais il doit en théorie les faire diminuer !

La protection sociale

Les vacataires sont exclus des différents dispositifs de protection sociale dont bénéficient les agent-es contractuel-les en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, notamment en matière de congés. Une évolution du statut à cet égard est nécessaire et urgente.

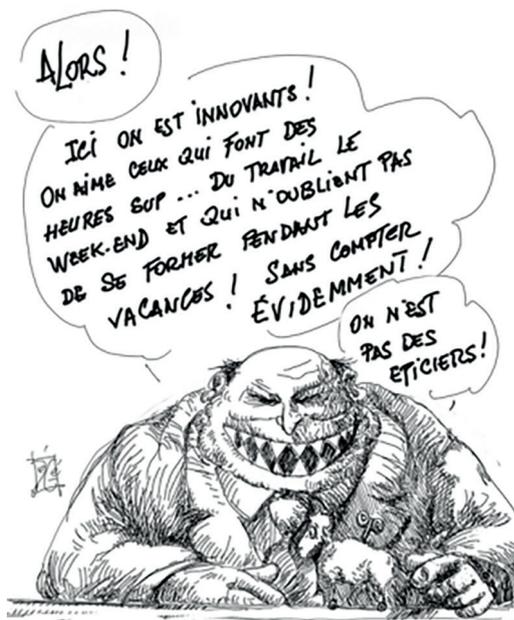
Cas spécifique de certaines catégories de fonctionnaires : les CEV recruté-es parmi les fonctionnaires mentionnés à l'article 25-1 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 ne peuvent assurer plus de 96 heures équivalent TD.

Lorsque vous assurez des cours magistraux (CM) ou des travaux pratiques (TP), le décompte suivant est appliqué : 1 h de CM = 1,5 h de TD ; 1 h de TP = 0,66 h de TD. **Le SNESUP-FSU revendique l'égalité TD-TP pour toutes et tous, y compris pour les vacataires.**

● Les vacataires « occasionnel·les » et « habituel·les »

Les obligations de service (ATV et CEV) varient en fonction du nombre d'heures effectuées. Dans la circulaire relative aux élections professionnelles sont défini-es comme vacataires « occasionnel·les » toutes celles et tous ceux qui assurent un service d'enseignement annuel inférieur à 64 heures équivalent TD. La participation aux élections professionnelles dépend également du nombre d'heures. Les différences sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

	Vacataires « habituel·les »	Vacataires « occasionnel·les »
Obligations de service	Participation au contrôle des connaissances et aux examens sans rémunération supplémentaire ou réduction du service.	Participation au contrôle des connaissances et aux examens avec rémunération supplémentaire ou réduction du service.
Élections professionnelles	Participent aux élections professionnelles (l'inscription sur les listes doit être demandée au service juridique de l'établissement).	Ne participent pas aux élections professionnelles.
Élections dans les conseils	Participent aux élections des conseils d'établissement (CA, CFVU, CR, conseil de composante...) sous conditions de services et selon les conseils dans les établissements.	



● La rémunération

Le taux horaire de la vacation est fixé par arrêté. Depuis juillet 2023, 1 heure TD est rémunérée à hauteur de 43,50 euros. Le SNESUP-FSU réclame depuis longtemps d'augmenter ce taux à au moins 120 euros.

● La mensualisation

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les vacataires doivent être rémunérés mensuellement. Bien que prévu par la loi (article L. 952-1 du Code de l'éducation, tel que modifié par la LPR), ce n'est toujours pas appliqué de manière généralisée : certains établissements ne le font pas du tout, d'autres le réservent aux vacataires faisant beaucoup d'heures, d'autres enfin trimestrialisent. Le SNESUP-FSU ne cesse de rappeler cette obligation au ministère et aux établissements afin que ce droit soit enfin appliqué partout.

● Les tâches pédagogiques et administratives

Les responsabilités diverses (suivi de stage, tutorat, etc.) donnent lieu à une rémunération selon un référentiel d'équivalence horaire (ou référentiel des tâches). Il s'agit d'un document fixant la rémunération (exprimée en heures TD) de chacune des tâches à effectuer par les enseignant-es et enseignant-es-chercheur-ses pour le bon fonctionnement de l'établissement. Chaque établissement a son propre référentiel. Selon les textes réglementaires, seul-es les enseignant-es-chercheur-ses titulaires en bénéficient.

Les vacataires sont en règle générale exclus du bénéfice de ce référentiel. Si l'établissement vous propose d'assu-

CONTRAT DE VACATION REFUSÉ A POSTERIORI : QUE FAIRE ?

Il n'est pas rare que les vacataires commencent leur service d'enseignement avant que leur situation ne soit étudiée par les services administratifs de l'établissement. C'est uniquement après service fait que les gestionnaires découvrent que le ou la vacataire ne remplit pas les conditions pour être recruté-e. Dans ce cas, la faute incombe à l'établissement, qui aurait dû vérifier en amont : toute heure faite doit être rémunérée. Voici les démarches à effectuer si l'établissement refuse de vous payer : www.snesup.fr/article/obtenir-le-paiement-dheures-denseignement. ●

MICROENTREPRENEUR-SE ET INTERMITTENT-E DU SPECTACLE

De nombreuses universités utilisent des statuts encore plus dérégulés pour recruter des enseignant-es. Certaines demandent à des enseignant-es de créer une microentreprise, qui leur permet de justifier d'avoir une activité dont les vacances ne seraient qu'une annexe.

D'autres, surtout dans les domaines artistiques, les engagent comme intermittent-es du spectacle, ce qui est encore un gros contournement de la législation. Pour créer plus de précarité, les établissements sont très inventifs ! ●

rer des tâches pédagogiques ou administratives, renseignez-vous, avant de les accepter, sur la manière dont elles seront rémunérées. Il est dans votre droit de les refuser.

● Les surveillances d'examens

Comme précisé dans le tableau, les vacataires « habituel-les » participent aux examens sans rémunération supplémentaire. Pour les vacataires « occasionnel-les », la participation aux examens y donne droit. Ces précisions ne concernent que les examens des enseignements assurés par l'enseignant vacataire lui-même. Or, il n'est pas rare que les vacataires soient également recruté-es pour assurer des surveillances d'épreuves sans lien avec leur enseignement. Une décision récente de la cour administrative d'appel de Nancy (n° 20NC03617 du 28 avril 2022), qui fait jurisprudence, précise que cette pratique est abusive si elle n'est pas rémunérée en plus. Vous êtes donc tout à fait en droit de refuser. ●

LES MANDATS DU SNESUP-FSU

Les enseignant-es vacataires, préoccupation du SNESUP-FSU

La situation des enseignant-es vacataires et la lutte contre la précarité dans l'enseignement supérieur sont des sujets de préoccupation majeurs pour le SNESUP-FSU.

Fort de son engagement historique en faveur des droits des enseignant-es-chercheur-ses et de la qualité de l'enseignement supérieur en France, le syndicat a, à maintes reprises, mis en avant la nécessité de repenser les conditions de travail des vacataires, de réduire la précarité dans notre secteur, et a souligné l'importance d'assurer la stabilité et la reconnaissance des enseignant-es vacataires, considérant cela comme un élément essentiel pour garantir une éducation supérieure de qualité pour toutes et tous.

Le SNESUP-FSU dénonce la situation actuelle des vacataires, qui permet, dans l'enseignement supérieur, un paiement à la tâche. Dans l'immédiat et afin de lutter contre les contrats de vacation inadéquats et précarisants, le SNESUP-FSU continue de revendiquer :

- la requalification des emplois de vacataire pérennes en emplois de contractuel-le en CDD de droit public, avec toutes les garanties sociales associées ;
- l'augmentation du taux horaire à 120 euros ;
- l'application du référentiel d'équivalence horaire et l'équivalence TP-TD ;
- la mise en place immédiate de la mensualisation dans tous les établissements.

Défendre ses droits, représenter les vacataires, participer à la démocratie de son établissement !

TU TE SENS PROCHE DU SNESUP-FSU, DE SES VALEURS ET DE SES REVENDICATIONS ?

Participe à la vie locale de l'établissement et à la représentation des enseignant-es vacataires dans les instances en militant au sein de la section locale de notre syndicat ou en coordination avec elle. N'hésite pas à faire connaître ton souhait d'être candidat-e à l'une de ces instances (voir les coordonnées de ta section ci-dessous).

Les enseignant-es vacataires peuvent participer aux instances universitaires à titre syndical pour y porter la voix de ces personnels aux conditions de recherche et de travail spécifiques. Voici les instances où tu peux siéger :

■ conseil d'administration, commission de la recherche du conseil académique, conseil de composante (UFR, institut...) : sont électeur-rices et éligibles dans un collège d'enseignant-es, sur demande, celles et ceux qui assurent au moins 64 heures d'enseignement, ainsi que les docteur-es en fonction de recherche à temps plein ;

■ comité social d'administration (CSA) et commission consultative paritaire des agents contractuels (CCP) : deux instances de représentation syndicale. Elles sont renouvelées au moment des élections professionnelles. Les candidatures sont présentées par les syndicats. Les vacataires sont électeur-rices et éligibles aux deux instances. Les enseignant-es vacataires le sont lorsqu'ils et elles assurent au moins 64 heures équivalent TD. ●

CSA/CCP, ON Y FAIT QUOI ?

Le CSA est consulté sur les projets et questions d'ordre collectif touchant aux conditions d'emploi et de travail, et à l'organisation des services, et a une formation spécialisée sur les questions de santé (y compris mentale) et sécurité au travail.

La CCP traite des situations individuelles des contractuel-les, et obligatoirement de certaines décisions (sanctions, licenciement). La commission compétente pour les contractuel-les doctorant-es ou enseignant-es est celle des agent-es de catégorie A. Elle contient autant de représentant-es de l'administration que de représentant-es syndicaux.

POURQUOI SE SYNDIQUER ?

- Pour t'informer rapidement et efficacement sur tes droits et sur l'actualité de l'enseignement supérieur et la recherche.
- Pour briser ton isolement face à un système complexe, où autoritarisme, mandarinat et bureaucratie sont encore trop courants.
- Pour porter la voix des enseignant-es vacataires à tous les niveaux et participer à la vie démocratique de ton lieu de travail.
- Parce que défendre nos droits et en conquérir de nouveaux passent par l'action collective et organisée du plus grand nombre.

Seul-e on va plus vite, ensemble on va plus loin !

www.snesup.fr/adhesion



CONTACTE TA SECTION POUR DÉFENDRE TES DROITS

Une question, un problème, besoin d'information ? En cas de difficultés dans la relation avec ton directeur de recherche, l'administration ou l'école doctorale, ne laisse pas la situation s'envenimer et surtout **ne reste pas isolé-e** : prends contact avec la section SNESUP-FSU de ton établissement (université, école, labo...). Nous sommes là pour aider, conseiller, accompagner et défendre les collègues du début à la fin de leur carrière.

Université :

Secrétaire de section/contact vacataires :

E-mail :

Téléphone :

Web et réseaux sociaux :

BARÈME DES COTISATIONS SYNDICALES 2023-2024

ATER (temps plein)	99
Doctorant-es contractuel-les	82
Lecteur-rices	72
Maître-esses de langue	94
Vacataires	36
Doctorant-es sans contrat	36

Contractuel-les en CDI :
cotisation annuelle = 8 %
du traitement brut mensuel.

**Contractuel-les en CDD
et postdocs :**
cotisation annuelle = 4,9 %
d'un mois de traitement brut.



Votre cotisation ouvre droit à une déduction fiscale égale à 66 % de son montant.